



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/24

Luxembourg, le 5 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-755/21 P | Kočner/Europol

Traitement de données : Europol et l'État membre dans lequel s'est produit un dommage du fait d'un traitement de données illicite survenu dans le cadre d'une coopération entre eux en sont solidairement responsables

La personne concernée qui entend obtenir la réparation intégrale de son préjudice d'Europol ou de l'État membre mis en cause doit uniquement démontrer que, à l'occasion de la coopération entre ces deux entités, un traitement de données illicite qui lui a causé un préjudice a été effectué. Il n'est pas requis qu'elle établisse en outre à laquelle de ces entités ce traitement illicite est imputable.

À la suite de l'assassinat en Slovaquie, le 21 février 2018, d'un journaliste slovaque, M. Ján Kuciak, et de sa fiancée, M^{me} Martina Kušnírová, les autorités slovaques ont mené une vaste enquête. À la demande de ces autorités, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a extrait les données stockées sur deux téléphones portables qui auraient appartenu à M. Marian Kočner. Europol a communiqué auxdites autorités ses rapports scientifiques et leur a remis un disque dur contenant les données cryptées extraites. En mai 2019, la presse slovaque a publié des informations relatives à M. Kočner issues de ses téléphones portables, notamment des transcriptions de ses communications intimes. En outre, dans un de ses rapports, Europol a indiqué que M. Kočner était placé en détention pour présomption de délit financier depuis 2018 et que son nom était, notamment, directement lié aux « listes dites mafieuses » et aux « Panama Papers ».

M. Kočner a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande d'indemnisation d'un montant de 100 000 euros en vue de la réparation par Europol du préjudice moral qu'il estime avoir subi en raison du traitement illicite de ses données. Par arrêt du 29 septembre 2021 ¹, le Tribunal a rejeté son recours. Il a conclu, d'une part, que M. Kočner n'avait pas apporté la preuve d'un lien de causalité entre le dommage allégué et le comportement d'Europol et, d'autre part, qu'il n'avait pas prouvé que les « listes dites mafieuses » auraient été élaborées et tenues par Europol. M. Kočner a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour juge que le droit de l'Union instaure un régime de responsabilité solidaire d'Europol et de l'État membre dans lequel s'est produit le dommage suite à un traitement de données illicite survenu dans le cadre d'une coopération entre eux. Dans une première étape, la responsabilité solidaire d'Europol ou de l'État membre concerné peut être mise en cause respectivement devant la Cour de justice de l'Union européenne ou devant la juridiction nationale compétente. Le cas échéant, une seconde étape peut se tenir devant le conseil d'administration d'Europol afin de déterminer la « responsabilité ultime » d'Europol et/ou de l'État membre concerné pour la réparation accordée à la personne physique lésée.

Pour engager cette responsabilité solidaire dans le cadre de la première étape, la personne physique concernée doit uniquement démontrer que, à l'occasion d'une coopération entre Europol et l'État membre concerné, un traitement de données illicite qui lui a causé un préjudice a été effectué. Contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, **il n'est pas requis que cette personne établisse en outre à laquelle de ces deux entités ce**

traitement illicite est imputable. Par conséquent, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal** sur ce point.

Tranchant elle-même le litige, elle juge que le traitement de données illicite, matérialisé par la divulgation à des personnes non autorisées de données relatives à des conversations intimes entre M. Kočner et son amie a conduit à rendre ces données accessibles au public par la presse slovaque. La Cour considère que ce traitement illicite a violé le droit de M. Kočner au respect de sa vie privée et familiale ainsi que de ses communications et a porté atteinte à son honneur et à sa réputation, ce qui lui a causé un dommage moral. La Cour accorde à M. Kočner une indemnité d'un montant de 2 000 euros pour réparer ce dommage.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 29 septembre 2021, Kočner/Europol, T-528/20 (voir communiqué de presse n° 165/21).